JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

DE

MAURITANIE



17 Rajab 1414 30 décembre 1993

35 e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES H. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes divers	
30 novembre 1993	Decret n° 140 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Nation El Watani L'Mauritani".
16 décembre 1993	Décret nº 161-93 relatif a l'intérim des ministres
	Ministère de la Défense Nationale
Actes divers	
Ler décembre 1993	Décision nº 1428 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major
ler décembre 1993	Decision n° 1430 postant attribution du diplôme d'Informaticien militaire
Ler décembre 1993	Décision n° 1431 portant attribution d'un diplôme d'Etat de docteur en Pharmacie.
5 decembre 1993	Décret n° 149 - 93 portant promotion au grade de commandant et de capitaine à titre officier de la Gendarmerie Nationale.
	Ministère de la Justice
Actes divers	
8 decembre 1993	Arrêté nº 499 confiant l'interim de deux juridictions à un magistrat

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunicat

Actes divers

8 decembre 1993 Arrête nº 494 portant mise a la retraite proportionnelle d'un sous officier et de dec

Ministère des Finances

Actes reglementaires

12 decembre 1993 ... Arrêté n° R - 165 relatif aux regies de recettes et aux regies d'avances des organismes

Ministère du Plan

Actes divers

19 décembre 1993 ... Decrét n° 93-123 portant agrement de la Société de Valorisation et de Commerciali de la Péche (SVCP) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissem

Ministère des Péches et de l'Economie Maritime

Actes divers

24 juin 1993 Arrêté n° R - 086 portant autorisation d'uccupation temporaire et revocable d'une pa maritime a Nonadhibou

Ministere du Commerce, de l'Artisanat et du Tourism

Actes reglementaires

Ul decembre 1993 Decret nº 93-119 portant creation d'une Societe dénomnée "Nationale d'Assurance

12 decembre 1993 . . . Decret n°93-120 portant approbation du reglement interieur de la Commission de

Actes divers

11 decembre 1993 — Decret nº 93-118 portant nomination du President et des membres de la Commissi

Ministère des Mines et de l'Industric

Actes divers

14 decembre 1993 ... Arrête n° R · 169 portant autorisation d'unstallation d'une unite de fabrication de ye

Ministère de l'Hydraulique et de l'Encrgie

Actes divers .

14 decembre 1993 ... Arrête n° R - 170 portunt designation d'un gestionnaire du projet de realisation de p de l'ONG ZAID BEN SULTAN AL NAHYAN".

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et d

Actes divers 5 decembre 1993	Arrête nº 480 portant titularisation d'un professeur licencie stagaure
5 decembre 1993	Arrêté nº 481 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire
5 decembre 1993 5 decembre 1993	Arrêté n° 482 constatant le deces d'un fonctionnaire. Arrêté n° 483 portant rectificatif de l'arrêté n° 021 portant radiation des cadres et adm de certains fonctionnaires.
5 decembre 1993	Arrêté n° 484 constatant le deces d'un fonctionnaire.
8 decembre 1993	Arrête nº 486 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil
8'decembre 1993	Arrete n° 487 mettani tin a la mise en position de stage d'un fonctionnaire
8 decembre 1993	Arrêté nº 488 portant titularisation d'un professeur hecnere stagiaire
8 décembre 1993	Arrêtê n° 489 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine
8 decembre 1993 8 decembre 1993	Arrête n° 490 portant nomination et titularisation d'un ingenieur principal
8 décembre 1993	Arrêtê nº 495 constatant la demission de certains fonctionnaires
8 décembre 1993	Arrèté n° 498 portant nomination et titul; risation d'un ingénieur principal
11 decembre 1993	Arrête o° 501 constatant le decès d'un fonctionnaire
14 décembre 1993	Arrêté n° 508 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Eoseignement
14 decembre 1993	Arrêté n° 507 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignemen
14 decembre 1993 14 decembre 1993	Arrêté n° 508 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supéric Arrêté n° 509 portant titularisation de certains professeurs stagiaires de l'enseignem
14 decembre 1993	Arrête nº 510 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignemen
16 decembre 1993	Decret n° 93 - 121 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction I de la Jeunesse et des Sports.
16 decembre 1993	Décret n° 93 - 122 portant nomination d'un fonctionnaire au munistère de la Fonction l de la Jeunesse et des Sports.
16 decembre 1993 .	Arrêté n° 511 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires
16 decembre 1993 16 decembre 1993	Arrête n° 512 portant licenciement d'un fonctionnaire. Arrête n° 515 constatant le deces d'un fonctionnaire.
16 decembre 1993	Arrete nº 516 portant rectificatif de nom d'un professeur
16 decembre 1993	Arrête n° 517 portant titularisation de certains professeurs licencies stagiaires

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÈTÉS, DÉCISIONS

1.10

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 140 du 30 novembre 1993 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "Istihquq El Watani I. Mauritani".

ARTICLE PREMIER. Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "Istihque El Watani L'Mauritani" au grade de Commandeur : Son excellence Monsieur Liu Bai, ambassadeur de la République Populaire de Chine.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 161-93 du 16 décembre 1993 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER .- En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Moctar ould Haye, Ministre de l'Education Nationale
- Rachid ould Saleh, Ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement
- Mohamed ould Amar, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de la Défense Nationale

- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Sow Abou Demba, Ministre de la Justice
- Sghair ould M'Bareck, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de la Justice

- Limam ould Teguedi, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
 - Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie

Ministere de l'interiet Telecommuni

- Ahmed ould Minnih, Nationale
 - Sow Abou Demba, Mir Mohamed Lemine Sal de la Pêche et de l'Ecor

Ministere des l

- Taki ould Sidi, Minist
- Mohamed Lemine Malainine, Ministr
- l'Artisanat et du Tour Diagana Moussa, Min des Transports

Ministere da

- Kane Cheikh Moham Finances
- Mohamed Lemine Sal de la Pêche et de l'Econ Mohamed Lemine Malainine, Ministr

Ministère des Peches et de

l'Artisanat et du Touri

- Abdallahi ould Abdi, Publique, du Travail Sports
- Mohamed Lemine ou l'Hydraulique et de l'E
- Kane Cheikh Moham Finances

Ministère du Commerce de l'A

- Diagana Moussa, Mindes Transports
- Maître Sidi Mohamed Ministre des Mines et
- Abdallahi ould Abdi, Publique, du Travail Sports
 - Ministere des Mines e Mohamed Lemine
 - Malainine, Ministr PArtisanat et du Touri Taki ould Sidi, Ministr
- Rachid ould Sale Communication, de Parlement

Ministère du Developpement Rural et de l'Environnement

- Mohamed ould Amar, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
- Mohamed Lemine ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- Taki ould Sidi, Ministre du Plan

Ministère de l'Equipement et des Transports

- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime
- Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de Endustrie
- Sghair ould M'Bareck, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Kane Cheikh Mohamed Fadel, Ministre des Finances
- Mohamed ould Amar, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de l'Education Nationale

- Sghair ould M'Bareck, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement
- Abdallahi ould Abdi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports
 - Limam ould Teguedi, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

Moctar ould Haye, Ministre de l'Education Nationale

- Lemrabott Sid Ahmed, Ministre Télécommunicat
 - Rachid ould Communicatio Parlement
- Ministère de la Sant Rachid ould Communicatio Parlement
- Maitre Sidi Mol Ministre des Mir
- Mohamed Lemin PHydraulique et

Ministère de la Culture

- Sow Abou Demba Rachid ould Communication
- Parlement
 Moctar ould Jla

Nationale Ministère de la Commu

- inistère de la Commui le P
 - Mohamed Lemin
 l'Hydraulique et
 Abdallahi ould A
 - Abdallahi ould A Publique, du Tr Sports
- Mohamed Lem Malainine, Mi l'Artisanatet du

ART. 2. - Le présent décr Officiel abroge et remp février 1993 relatif à l'in

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION nº 1428 du 1er décembre 1993 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au commandant Hanena ould Sidi, matricule 76.1236 à compter du 30 juin 1993.

ART.2. Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION nº 1430 du 1er décembre 1993 portant attribution du diplôme d'Informaticien militaire.

ARTICLE PREMIER - L. militaire est attribué : Mohamed Mahmoud, 85 1992.

ART.2. - Le chef d'Etat - l'exécution de la présente Journal Officiel de la Mauritanie.

DÉCISION nº 1431 du attribution d'un diplô Pharmacie.

ARTICLE PREMIER - Le d Pharmacie est attribué Malek ould Mohamed 86.318 à compter du 26 m ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 149 - 93 du 5 décembre 1993 portant promotion au grade de commandant et de capitaine à titre definitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 31 décembre 1993.

- 1 AU GRADE DE COMMANI Les capi
- Telmidi Toure
- Lo Mamadou Mikailou

H - AU GRADE DE CAPITA Lieute

Mohamed Lemine o/ M
 El Moctar

ART.2. Le ministre de l' chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel d de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 499 du 8 décembre 1993 confiant l'interim de deux juridictions a un magistra

ARTICLE PREMIER. Le président du Tribunal de la moughataa de Kaédi est à compter de l'intérim des moughataas de Monguel et de Maghama.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de M

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 494 du 8 décembre 1993 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 31/10/93, le sous - officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci après :

Noms & prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien.
N'Diaye Diakite	Bgdier	3217	300	17A 10M
Sidi Med o/ Mahfoudh	Garde	4035	290	16A 8M
Mohamed o/ El Hadj	Garde	4086	290	16A 8M

ART. 2. - Le transport des membres de leurs familles d lieux de recrutement est à l de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les certificats de bo délivrés sur leur demande.

ART. 4. - Le présent arrêté Officiel de la République Isla

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTÈ n° R - 165 du 12 décembre 1993 relatif aux régles de récettes et aux régles d'avances des organismes publics.

ARTICLE PREMIER. Le présent arrête a pour objet de fixer le champ d'application des dispositions édictées ci après, les conditions d'organisation, de fonctionnement, de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances instituées en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 89 012 du 23 janvier 1989 susvisé.

Il définit également l'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, les conditions de sa mise en jeu, de décharge de responsabilité et de remises gracieuses, ainsi que les niveaux de cautionnement requis et d'indémnité de responsabilité allouée.

TITRE I CHAMP D'APPLICATION

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux organismes publics tels que définis au règlement général de la comptabilité publique, soit:

- l'Etat

les établissements publics nationaux à caractère administratif;

les collectivités locales.

Les comptables publics pour le compte desquels les régisseurs effectuent leurs opérations dénommés dans le présent arrêté " comptables publics assignataires".

La formule " arrêté ou décision ministérielle" retenue au présent texte s'entend " du ministre des Finances".

ART. 3. - La création d'une régie de recettes doit être motivée, soit par la nécessité de collecter certains produits du budget directement auprès des redevables, soit par l'intérêt de multiplier les points de collecte, quand l'intervention du comptable public assignataire s'avère difficile en raison de son implantation.

La création d'une régie d'avance est réservée au paiement de dépenses de faible importance ou de dépenses de nature particulière et urgente.

TITREH

ORGANISATION DES REGIES

ART. 4. - Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat et des Etablissements publics nationaux à caractère administratif sont créées par arrêté du ministre des Finances. Les régies de recettes de collectivités locales son président de l'assemblée du ministre des Finances

5. Les régisseurs

arrêté du ministre des l'i Les régisseurs des Etabl à caractère administr directeur de l'établisse l'agent comptable. Les régisseurs des collec par l'ordonnateur, avec public assignataire.

ART. 6. Avant d'entrer tenu de constituer un cau fixé à l'article 33 ci - aprè Toutefois, lorsque les l'intermédiaire d'une ré régisseur peut être di cautionnement.

Le cautionnement est numéraire à la caisse des Par dérogation aux disporégisseur peut constitue cautionnement exigé av l'autre moitié étant con mensuelle de l'indemnité qu'elle atteigne le nivea Durant cette période de part de cautionnement couverte par une cautie avalisée par un établisse Le comptable public périodiquement de la ré-

ART. 7. - Le régisseur ay obtenir un certificat de garanties constituées :

régisseur.

- S'agissant d'une rég comptable public as recettes encaissées p constitué en débet; - S'agissant d'une rég l'emploi de l'intégra disposition, si le com admis ses justification été constitué en débet Le certificat mentionale comptable public a régisseur. Le comp dispose d'un délai de sur cette demande.

qualifiée la mise en d Le certificat de libération régisseur dès l'apurement

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES REGIES A - REGIES DE RECETTES

ART. 8. A l'exception de ceux prévus à la deuxième partie au profit des collectivités locales, les impôts et taxes prévus au Code Général des Impôts ne peuvent, sauf dérogation accordée par voie de décision ministérielle, donner lieu à encaissement par l'intermédiaire d'une régie.

Les mêmes dispositions s'appliquent sans exclusive aux droits et taxes prèvus au Code des Douanes.

La nature des produits à encaisser est fixée, compte tenu des dispositions des deux précédents alinéas, par l'arrêté ou la décision visés à l'article 4 ci - dessus.

ART. 9. - Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables soit en numéraire, soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux, dans les mêmes conditions que les comptables publics, et délivrent en contrepartie, soit une quittance extraite d'un carnet à souche, soit un ticket ou une valeur extraits d'un stock dument répertorié.

ART. 10. - Les régisseurs versent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire; le versment a lieu au minimum une fois par mois.

Les chèques bancaires et les effets postaux sont remis au plus tard le lendemain de leur réception au comptable public assignataire.

B - REGIES D'AVANCES

ART. 11. - Sauf dérogation accordée par voie de décision ministérielle peuvent seuls donner lieu à paiement par l'intérmédiaire d'une régie :

les menues dépenses de matériel, dans la limite d'un montant fixé par décision

ministérielle ;

 la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation;

les secours urgents et exceptionnels;

- les avances sur frais de mission ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance:
- le traitement ou le salaire des personnels qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois;
- les dépenses du budget de fonctionnement des communes rurales, éloignées du siège de leur receveur municipal.

ART. 12. Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par le texte ayant institué la régie et, le cas échéant révisé dans la même forme, est au maximum égal, sauf dérogation accordée par décision ministérielle, au huitième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur. L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur.

Le montant de l'avance es de l'organisme public au par le crédit d'un co Simultanément, un crédi sur le ou les chapitres su dépenses payées par le rés

ART. 13. - Dans les m comptables publics, les paiement des dépenses p effet postal, ou en núméra

ART 14. Le régisseur re de dépenses payées par se soit au comptable public règles à chaque catégorie Sauf dérogation accord ministérielle, la remise intervient au plus tard compter de la date de paie L'ordonnateur émet pour reconnues régulières, une de régularisation.

C - DISPOSITIONS COMMUN ET AUX REG

ART. 15. - Indépendamme pour le versement des rec justificatives, les régisses au comptable public assig chaque année, ou lors de les fonds, les quittancie invendus, les pièces justifins de réintégration occuptable.

Dans l'hypothèse où le r régisseur d'avances aura compte de dépôt à vue financier pour l'exécution d'accord est dressé à la mo

ART. 16. - Les régisseurs comptabilité dans les for ministérielle.

Cette comptabilité doit fu pour les régies de encaisse ;

pour les régies d'avance reçue.

ART. 17, - Dans le cas où li simultanément les fonctiet de régisseur d'avances de la régie de recettes ne à payer des dépenses au Cette dernière est excluavances émanent du condans les conditions définie

janvier 1989),

TITRE IV CONTROLE

ART. 18. - Les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur délégué pour ce qui concerne le budget de l'Etat et du comptable principal s'agissant des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales, auprès desquels sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et à celles des corps de contrôle compétents habilités à contrôler sur place le comptable public assignataire.

ART. 19. - Le comptable public assignataire est tenu d'exercer au moins une fois par an un contrôle inopiné sur place des régies de recettes ou d'avances qui lui sont rattachées.

TITRE V

RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PEGUNIAIRE DES REGISSEURS

A - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

ART. 20. - Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (recettes) ou de paiement (avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la datc de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

ART. 21. Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge. Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 12 A ler alinéa de l'ordonnance 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique.

ART. 22. - Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils sont chargés. Ils sont également responsables, dans les mêmes conditions que les comptables publics, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses (article 12B et 13 de l'ordonnance 89.012 du 23

Cependant, le contrôle de porte pas sur la disponibili Par ailleurs, leur res opérations et autres sig l'exécution des directi comptables publics assigr pour les régisseurs à comptables l'existence de sont pas obligatoirement n

ART. 23. - La responsabili engagée dès lors qu'un dél a été constaté, qu'une dép payée ou que par la faute o pas été encaissée ou une par l'organisme public à organisme public.

B · MISE EN JEU DE

ART. 24. · La responsabilest mise en jeu au cours d'émission d'un ordre de vé Cet ordre est émis après assignataire par l'ordonna duquel le régisseur est pléchéant, des autorités de c 18 ci - dessus.

ART. 25. - L'ordre de ver somme égale soit au mon subie, de la dépense payée du fait du régisseur, à la c concerné, soit dans le cas comptabilité matière, à la

ART. 26. - L'ordre de vers notifié au régisseur co recommandée avec accu porteur contre décharge su

ART. 27. - Le régisseur pe jours à compter de la r versement, solliciter un su cet ordre.

Cette autorité se prononce compter de la réception Passé ce délai, le sursis est La durée du sursis est limi Toutefois, si le régisseur décharge de responsabilité gracieuse, la seule autorit peut prolonger la durée du notification de la décision

ART. 28. - Si le régisseur réclamée et s'il n'a pas se sursis ou si le sursis est v de débet est immédiatem remplacement de l'ordre e débet est également pris si l'article 24 ci - dessus versement. L'arrêté de débet est émis par le ministre des Finances.

L'exécution de l'arrêté de débet est poursuivie dans les conditions prévues par l'ordonnance 89.012 du 29 janvier susvisée.

ART. 29. - Les débets portent intérêt au taux de 8% l'an à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte.

C - DECHARGES DE RESPONSABILITE REMISES - GRACIEUSES

ART. 30. - Les régisseurs mis en débet peuvent obtenir soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de leur responsabilité, selon la même procédure que celle prévue pour les comptables publics.

Les requêtes présentées à l'autorité ministérielle par les régisseurs doivent être revêtues de l'avis de l'ordonnateur de l'organisme public concerné et du comptable public assignataire.

ART. 31. - Les sommes allouées en décharge aux régisseurs ou dont ceux - ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées sont mises à la charge du comptable public assignataire si le débet est lié à l'une des fautes ciaprès commises par le comptable :

- 1- le versement des recettes n'étant pas intervenu dans le délai imparti, le comptable public assignataire n'en a pas réclamé immédiatement le versement;
- 2 des opérations irrégulieres effectuées par le régisseur ont été acceptées sans réserve par le comptable public assignataire, sauf dans le cas où les documents justificatifs ne permettaient pas d'en déceler l'irrégularité;

- 3 des avances or justification ré fournie;
- 4 des avances or maximam auto
- 5 le rejet des piè avec un retard régularisation
- 6 une faute ou ur relevées à la c l'occasion de l' pièces et sur pla

Le recouvrement des comptables publics pa qui précèdent est effect par l'ordonnance 89.01 et par la réglementati publics.

ART. 32. Les sommeresponsabilité ou en responsabilité ou en respar le budget de l'organ Les dispositions de la service des comptable débets sont applicables

CAUTIONNEMENT : IN

ART. 33. - Le montant régisseur dans les condessus et le montant de correspondante suscepd'après le barème ci moyen des recettes encrégisseurs de recettes l'avance pouvant être d'avances;

Montant moyen des recettes encaissées monsuellement Montant max. de l'avance consentie	Montant du cautionnement	Montar respons
Jusqu'à 100.000 UM	10.000 UM	· 1.000 t
de 100.001 à 500.000 UM	25.000 UM	2.500 t
de 500.001 à 1.000.000 UM	50.000 UM	5.000 t
de 1.000.001 à 1.500.000 UM	75.000 UM	7.500 €
de 1.500.001 à 2.000.000 UM	100.000 UM	10.000
de 2.000.001 à 5.000.000 UM	150.000 UM	15.000
au dessus de 5.000.000 UM	200.000 UM	20.000

DISPOSITIONS FINALES

ART. 34. - Les organismes publics auprès desquels fonctionnent des régies de recettes ou des régies d'avances créées en application de dispositions antérieures au présent arrêté disposent de six ntois à compter de la publication du présent arrêté pour mettre les dispositions des textes relatifs aux régies en conformité avec celles énoncées ci - dessus. Passé ce délai, les régisseurs en activité seront considérés comptables de fait et poursuivis comme tels.

ART. 35. - Les collectivités locales dont certaines receites de leur hungel sont receives par l'intermédiaire de "collecteurs" doivent se conformer aux nouvelles dispositions et régulariser leur situation dans le même délai de six mois.

Les communes rurales éloignées du siège de leur receveur municipal ont désormais la faculté de payer certaines de leurs dépenses par l'intermédiaire d'une régie d'avance, et sont engagées à user de cette faculté chaque fois que l'oppe conditions de respect des réglementaires.

ART. 36. - Une instruction département des l'inances schémas et supports comptal de recettes et les régies d'a manière détaillée les dis présent arrêté.

Agt. 37. Le directeur du Tré Publique, le directeur du Ba directeur de la Tutelle des E ordonnateurs des établissem caractère administratif, les o des collectivités locales sont de concerne, de l'application sera publié au Journal Of Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93-123 du 19 décembre 1993 portant agrément de la Société de Valorisation et de Commercialisation des Produits de la Pêche (SVCP) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER .- La Société de Valorisation et de Commercialisation des Produits de Pêche (SVCP) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité de congélation, de traitement des produits de la Pêche destinés à l'exportation.

Cet agrément vaut uniquement pour la réorganisation du programme visé ci - dessus.

ART. 2. La SVCP bénéficie des avantages suivants ; a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'éxploitation.

 i) La partie non imposable du bénéfice brut d'exploit ii) Le reliquat de ce béne l'impôt conformément au

ré

année d'exploitation

première année deuxième année troisième année quatrième année cinquième année sixième année

c) - Avantages en mati

Réduction de 50 % de la taxe (TPS) sur le coût du crédit de contractés auprès des instit du financement du progra agréé et du fonds de roulen premières années d'exploitat

d) - Penetration du l

En cas de dumping manifi déloyale, la SVCP peut de pendant tout ou partie des tr d'exploitation d'une sur tax frappant le produit concurrer

e)-Avantages liées à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manifacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

- ART. 3. La SVCP est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :
 - a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
 - employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne;
 - c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
 - d- se conformer aux normes de sécurité internationale;
 - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
 - f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
 - g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
 - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
 - i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves-spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la SVCP est tenue de présenter à la direction de de la pêche industrielle et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

- ART. 4. Les matéri d'équipement et pièces de alinéa (a) ci dessus sont e présent décret.
- ART. 5, Le délai d'install à compter de la date de sig
- ART. 6. La date de me constatée par arrêté conjudes Pêches et des Finance période d'installation prév
- ART. 7. -La SVCP est tenu emplois dont trois (3) cadr de faisabilité.
- ART. 8. La SVCP bénéficititre II de l'ordonnance n° portant code des investisse
- ART. 9. La durée des avai ci dessus ne peut être prole
- ART. 10. Les biens ayant des droits et taxes à l'en dessus ne peuvent être cér l'autorisation expresse of chargé des Finances ap Commission Nationale des
- ART. 11. Le non-respect décret et de l'ordonnance re portant code des investissavis de la Commis Investissements, le retraise traduira par le rembour montant des droits et allégements fiscaux obtécoulée et la soumission régime de droit commun à le décret de retrait de l'agre
- Il sera, en outre, fait a prévues par le décret 8 portant application de l' janvier 1984 soumett déclaration préalable l'exc industrielles.
- ART. 12. Les ministres e et des finances sont che concerne, de l'exécution o publié au Journal Officiel de Mauritanie

Ministère des Péches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

ARRÈTE nº R - 086 du 24 juin 1993 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime a. Nouadhíbou.

ARTICLE PREMIER - La Société SOFAPOP - RENAVAL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de trente (30) ans une parcelle du domaine public d'une superficie de deux mille un mètre carré (2001 m2) conformément au plan de pituition joint au présent arrêté. Ce terrain est destiné à recevoir un complexe industriel comprenant une usine de fabrication de pots de poulpe et de sachets en plastique, et une unité de réparation navale dans le cadre du développement du secteur de la pêche industrielle et artisanale.....

ART.2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de treize mille sept cent quarante six (13.746). Pour la première année la redevance sera égale au prorota du nombre de jour à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multipliée par le coût journalier de la redevance soit treize mille sept cent quarante six ouguiyas (13.746) divisé par 365 égale 34,75 arrondi à 35.

Pour les années à venir les annuellement et d'avance chaque année à la caisse du de l'enregistrement.

ART.3. La présente autori cadre des conditions actuel applicable en la matière. tenu de :

> respecter les règles la salubrité publiq public maritime.

En fin d'occupation dans le cadre de ce verbal de constat s des travaux publi Marine marchande place des installa enlèvement.

ART.4. - Le Wali de Dakhle des Travaux Publics, le Marchande et le direct chargés, chacun en ce qui du présent arrêté qui sera de la République Islamique

Ministère du Commerce, de l'Artîsanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET nº 93-119 du 11 décembre 1993 portant création d'une Société dénommée Nationale d'Assurances et de Réassurances (NASR).

ARTICLE PREMIER .- Il est créé une Société dénommée Nationale d'Assurances et de Réassurances (N.A.S.R), au capital social de quatre vingt Millions (80.000.000) d'ouguiya.

Le siège social est fixé à Nouakchott.

ART. 2. - La NASR sera regie par le Code des Assurances et ses statuts annexés au présent décret.

ART 3. - La NASR effectuera les opérations d'assurances et de réassurances conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 4. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET nº 154-93 du 11 le décret nº 73 - 90 du attributions du ministre di et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER .- Il est c Commerce, de l'Artisan direction du Contrôle des A

ART. 2. - La direction du C chargée

d'élaborer la rég secteur des Assu conditions de son a d'étudier et d'ap dossiers d'entre agrément en assur d'exercer le co déterminer le d entreprises d'assur de proposer la susp total de l'agré-d'assurances lorsq

ou technique l'exig

- de produire un rapport trimestriel sur le marché d'assurances,
- d'assurer le suivi permanent de l'organisation du marché des assurances.
- ART. 3. La direction du Contrôle des Assurances comprend :
 - le service du contrôle des Assurances composé de deux (2) divisions :
 - division du contrôle financier,
 - division du contrôle technique.
 - le service de la réglementation et de la tarification composé de deux (2) divisions :
 - division de la réglementation,
 - division des Etudes et de la Tarification.
- ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence

DECRET n° 93-120 du 12 décembre 1993 portant approbation du reglement intérieur de la Commission de Contrôle des Assurances.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé conformément aux dispositions de l'article 323 de la loi n° 93 040 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances, le règlement intérieur de la Commission de contrôle des Assurances ci-joint en annexe.

ART. 2. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'Article 323 du Code des Assurances , le fonctionnement de la Commission du Contrôle des Assurances est régi par le présent reglement interieur

ART. 2. - La Commision est chargée du contrôle des assurances conformément aux dispositions des articles 325 à 331 du code des assurances. Elle est assistée dans l'exercice de sa mission des commissaires contrôleurs de la direction des assurances.

La Commission peut demander aux entreprises toute information et communication utile de tout document necessaire à l'exercice de sa mission.

ART. 3 - La composition de la commission est constituée conformément à l'article 318 et suivants du code des assurances.

- ART. 4 Ne peuvent être les personnes frappées d'administrer ou gérer u une administration d' entreprise commerciale,
- ART. 5 · Les membres de personnes siègeant sont le pour tous les faits et in connaissance dans le cad Les archives de la commi
- ART. 6 Les organes d président, le Secretaire e
- ART. 7 Le président de l jour et la date des réunie les convocations adre commission.

Le secrétariat de la con directeur des assurances

ART. 8 - Le secrétaire réunions de la commissio

Il est assisté lors de l'ex des organismes d'assura commissaire contrôleur a

Le secrétaire, assisté du verbal de chaque séance

ART. 9 - La présence des ayant voix délibérati justification auprès du pr

Les décisions et avis de la majorité des voix délibéra Les décisions de la c susceptibles de recours a chargé du commerce ou c Ministre lui même

Chaque membre de la delibérative dispose d'une Le président a voix prépa

La commission ne peut pe moins cinq (5) de se délibératives sont présen

ART. 10 - Les procès-verb par le président et deux ayant voix délibératives par le président au Mini assurances.

Ce delai peut être abrégé

DÉCRET n° 93-118 du 11 décembre 1993 portant nomination du Président et des membres de la Commission du Contrôle des Assurances.

ARTICLE PREMIER .- En application des dispositions des articles 318 à 321 du code des assurances sont nommés pour un mandat de deux ans Président et membres de la Commission du Contrôle des Assurances ayant voix délibérative.

- President : Monsieur Soumaré Oumar
 - Membres: MM.
- Le Directeur des Assurances;
- Koné Mahmoud, ingénieur, Ministère de l'Equipement et des Transports;

- Cheikh ould F de l'Economie
 - Brahim ould
 - Ahmed Sale Centrale de M
- Cheghaly oule
 Ministère de la

ART. 2. - Le Ministre du Tourisme est cha décret qui sera publié et au Journal Officiel

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRETÉ nº R - 169 du 14 décembre 1993 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de yaourt à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Mme Zeinabou mint Wedad est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de yaourt à Nouakehott, conformément aux dispositions de l'article 1 er du décret n° 85.164 du 31/07/1985.

ART.2. Mme Zeinabou mint Wedad est tenue d'employer 20 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de son unité, un certificat de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. La date de le prévue à l'article 2 ci au ministère chargé d du projet.

ART.4. - Mme Zeinabe soumettre à tout con contrôle de l'Industrie respecter les disposi juillet 1985 portan n° 84.020 du 22/01/198

ART.5. - Le secrétai l'Industrie et des Min présent arrêté qui ser

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 170 du 14 décembre 1993 portant désignation d'un gestionnaire du projet de réalisation de points d'eau sur financement de l'ONG ZAID BEN SULTAN AL NAHYAN".

ARTICLE PREMIER - Le secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est désigné comme gestionnaire du projet et la direction de l'Hyraulique est chargée de son exécution technique.

ART.2. - Les fonds alloués permettront de supporter les frais de prsonnel et d'acquérir les équipements, matériel, matériaux, destinés à la réalisation des points d'eau prévus par le programme arrêté entre l'ONG ZAID BEN SULTAN AL NAHYAN" et le ministre de l'Hyraulique et de l'Energie.

ART.3. - Toutes les chèques co - signés ministère de l'Hyra Trésorier Général.

ART.4. - Les secrétair l'Hydraulique et de l' chargés, chacun en ce du présent arrêté qui de la République Islan

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et c

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 480 du 5 décembre 1993 portanttitularisation d'un professeur licencie stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Yahya ould Sambete, professeur licencié stagiaire (indice 810) en service au ministère de l'Education Nationale depuis le 1er/10/89 est titularisé professeur licencié, 1° échelon (indice 810) et ce à compter du 24/2/93, AC 1 an.

ART.2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 481 du 5 decembre 1993 portant regularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Kane Oumar Abdoul, infirmier médico - social atteint par la limite de services au 31/12/92, est, à compter du 1/1/93 radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension.

ART.2. -.Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 482 du 5 décembre 1993 constatant le decès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Est constaté à compter du 6/6/93, la cessation définitive des fonctions pour cause de décès dela défunte Khady mint Abdellahi ould Sangoura, née en 1958 à Boutilimitt, infirmière médico - sociale, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/8/80.

ART.2. -. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 483 du 5 décembre 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 021 portant radiation des cadrès et admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 021 du 17/1/93 portant radiation et admission à la retraite de certains fonctionnaires en ce qui concerne Monsieur Camara Boubacar, contrôleur des TAM ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Ministère de l'Equipement et des Transports :

42 Camara Boubacar, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes

Lire : Ministère d Téléc

42 Camara Bouba aérospatiales e Le reste sans changer

ART.2. Le présent : Officiel de la Républic

ARRÊTÉ nº 484 du décès d'un fonctionna

ARTICLE PREMIER. I 25/9/93, la cessation o de décès de feu Sidi Bo Néma, professeur p ministère de l'Edu 19/10/85.

ART.2. -. Le présent a Officiel de la Républic

ARRETÉ nº 486 d nomination et titularis

ARTICLE PREMIER. Mould Mohamed Abomauritanienne, admiau ministère de l'Télécommunications diplôme de Bacladministration/facadministration/Araltitularisé administrationiet (indice 760) à compter

ART.2. -. Le présent a Officiel de la Républiq

ARRÈTÉ nº 487 du 8 mise en position de Sta

ARTICLE PREMIÈR. Il octobre 1992 à la mise de Monsieur Abderra de l'Enseignement disposition du ministé

ART.2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ nº 488 du 8 décembre 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sidi Aba ould Lemane, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 8/7/87, est titularisé professeur licencié, l'échelon (indice 810) à compter du 8/5/89. AC 1 an

ART.2. -.Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 489 du 8 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en medecine.

ARTICLE PREMIER. Madame Mah mint Ahmed Ben Amar née le 2/11/1961à Tidjikja (déclaration de naissance n° 13 du 7/12/61 établie par le chef de subdivision de Tidjikja), de nationalité mauritanienne, titulaire de l'attestation de reception au doctorat en médecine de l'université Mohamed V de Rabat au Maroc, est, à compter du 19/9/93, nommée et titularisée docteur en médecine, 2° classe, ler échelon (indice 900) AC néant.

ART.2. . Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ nº 490 du 8 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Khattry ould Attigh, ingénieur auxiliaire depuis le 1/1/90, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut d'Agriculture de Dokoutchaer de Karkov Ex URSS, est, à compter du 10 novembre 1991; nommé et titularisé ingénieur principal de l'économie rurale, 2° classe, 1° échelon (indice 900) AC néant.

ART.2. -.Lê présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÉTÉ nº 491 du 8 décembre 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ahmed ould Ahmed Moktar, professeur licencié stagiaire (indice 810) en service au ministère de l'Education Nationale depuis le 9/4/88, est titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) à compter du 22/5/90 AC 1 an.

ART.2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÈTE nº 495 du 8 démission de certains fo

ARTICLE PREMIER Les suivent, sont à compte comme démissionnaires de poste suite au recens

> Alioune Demba, in Médico - social Hemeth ould Brah Médico - social Cherifa mint Baka

ART.2. Le présent ar Officiel de la Républiqu

ARRÈTÉ nº 498 du nomination et titularisa

ARTICLE PREMIER. Mon Brahim, né en 1965 à naissance n° 07 du 19/ Wad Naga) de nation du diplôme de Master l'institut Technique de URSS, est, à compter d ingénieur principal de maritimes, 2° classe, I néant et mis à la di l'Education Nationa professeur de l'enseigne

ART.2. - Le présent ar Officiel de la Républiqu

ARRÈTÉ nº 501 du 11 decès d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. Est du cessation définitive lbrahima, professeur a ministère de l'Educatio et ce pour cause de décé (L'intéressé est né en l'

ART.2. Le présent ar Officiel de la République

ARRETÉ nº 506 du nomination et titular l'Enseignement Supérie

ARTICLE PREMIER. Mo Hamella, professeur d' niveau A2, 4° échelon (titulaire du diplôme de et critique arabe de l' Caire/Egypte, est nome l'enseignement supéri (indice 1250) à compter ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 507 du 14 décembre 1993 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs de l'enseignement secondaires dont les noms suivent, en service à l'école normale supérieur de Nouakchott, titulaires de l'attestation de succés, au diplôme d'études approfondies de l'Institut Supérieur Scientifique de Nouakchott (regime ENS, décret n° 85 - 225 du 4/12/85), sont, à compter du 21/11/89 nommés professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur pendant deux ans et ce conformément aux indications ci après:

Niveau A1, 1er échelon (indice 1010) AC néant

- Ahmed ould Soulé, professeur de l'enseignement secondaire, 3" échelon (indice 970) depuis le 30/7/88, 84-476.
- 2 Fatimetou mint Soueïdatt, professeur de l'enseignement secondaire, 3° échelon (indice 970) depuis le 30/7/88, 77-226
- 3 Aïchetou mint Mohamed Salah, professeur de l'enseignement secondaire, 3° échelon (indice 970) depuis le 30/7/88, 84-248.

ART.2. -. Le présent a Officiel de la République

ARRÈTÈ n° 508 du nomination d'un l'enseignement superies

ARTICLE PREMIER. Mo professeur de l'ense échelon (indice 1270) certificat des études arables/Fac lettres professeur de l'enseig niveau A1, 7° échelon 28/7/92, AC néant, dur

ART.2. .. Le présent a Officiel de la République

ARRÈTE nº 509 du titularisation de certa l'enseignement superie

ARTICLE PREMIER. Le l'enseignement supério titularisés professeurs conformément aux indi

ND	Noms & prénoms	Date et lieu	titre acad.	Situation	Du
		de naissance		niveau	sta
87.595	Sall Amadou	1959 à Boghé	DEA en	Λ1,	
	-		Anthropologie 1° Ech.		
			Dakar	indice 1010	-
	155			depuis le1/11/87	2 a
87 593	Dieng Mansa				
	Soundiata	1957 à Boghé	DEA en	A1,1° Ech.	
			Anthropologie indice 1010		
			Dakar	depuis le1/11/87	2 a
89 - 378	Mohamed ould				
	Ahmedou Bamba	le 27/12/55	Diplôme de	A1.1° Ech.	
	-	à Mederdra	l'institut	indice 1010	
			d'étude et de	depuis le1/11/87	2 a
			recherches		
			Arabes/ Caire		
			Egypte	-	
88-475	Abdellahi dit Scye	d	BJ P	*	
	ould Bah	en 1963 à	Première	A1,1° Ecb.	
		Boutilimitt	année du	indice 1010	
			DRA/Tunis	depuis le1/11/88	2 a
				•	
	Abdellahi Samba				
	Sow	23/4/59 à			
		Kaédi	DEA histoire	A1,1° Ech.	
			de la philo	indice 1010	
			Dakar	depuis le 1/1 1/86	2 a

ART.2. -. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÉTÉ n° 510 du 14 décembre 1993 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER, Les professeurs dont les noms suivent, en service à l'Institut Supérieur Scientifique de Nouakchott, titulaires d'une attestation de succés au diplôme d'études approfondies de l'Institut Supérieur Scientifique (regime ancienne ENS, decret 85-225 du 4/12/85), sont nommés professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur et ce conformément aux indications ci après:

Niveau Al 4° échelon (indice 1160) à compter du 24/1/91

1 - Mohamed ould Mohamed El Moustapha professeur de l'enseignement secondaire, 5° échelon (indice 1130) depuis le 20/7/90, 82-181

ART.2. .. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93 - 121 du 16 decembre 1993 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sidi El Moctar ould Sidi Brahim, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est, à compter du 16 septembre 1992, nommé directeur de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

ART.2. -.Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 93 - 122 du 16 decembre 1993 portant nomination d'un fonctionnaire au ministere de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Soueidi, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est, à compter du 7 octobre 1992, nommé directeur du Centre National de Formation des Cadres, de la Jeunesse et des Sports au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART.2. Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ n° 511 du 16 décembre 1993 portant titularisation de certains professeurs licencies stagiaires.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs licenciés stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés professeurs licenciés, ler échelon (indice 810 AC un an. à compter du 22/2/93

1 - Malick N'gaide, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89

- à compter du 7/5/92

 Mohamed Mahfoudh ould Ahmed ould
 Brahim, professeur licencié stagiaire (indice
 810) depuis le 1/10/89

- à com Mohamed Yel licencié stagia 1/10/89
- Oumar Mamb stagiaire (indic

ART.2. Le présent au Officiel de la Républiqu

ARRÈTÈ n° 512 du licenciement d'un fonct

ARTICLE PREMIER. Boubacar, attaché d'ac compter du 1/4/86 licen disponibilité d'un an p recordée par arrêté n' articles 99 et 107 (al 18/7/67.

ART.2. Le présent au Officiel de la République

ARRETE nº 515 du 1 décès d'un fonctionnair ARTICLE PREMIER. II 17/10/93, la cessation cause de décès du feu attaché d'administrati précédemment en se Chargé de l'Etat Civil (

ART 2. Le présent au Officiel de la Républiqu

ARRETE nº 516 du rectificatif de nom d'un rectificatif de nom d'an ARTICLE PREMIER. Les carrêtés n° 527 du 4/10/rectifiées en ce qui co Mohamed Yahya o professeur de l'ei conformément aux indi Au lieu de : Moham Abdallahi né en 1956 à Lire : Mohamed Yahya Baila

Le reste sans changeme ART.2. Le présent au Officiel de la Républiqu

ARRÈTÉ nº 517 du titularisation de cer stagiaires.

ARTICLE PREMIER, Les professeurs licenciés, la an conformément aux i

- Memoun oule licencié stagia 1/10/89
- Mohamed E1 H licencié stagia 1/10/89
 - A comp Mohamed ou professeur lice depuis le 1/10/8

ART.2. Le présent au Officiel de la Républiqu